



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24048
2 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 26 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU HONDURAS AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à l'embargo imposé par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes à la Yougoslavie, et aux résolutions adoptées par le Conseil sur la situation dans ce pays, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent fait savoir au Secrétaire général que le Honduras, respectueux des normes et des principes du droit international, se conforme aux dispositions de la résolution 713 (1991) ainsi que des autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la Yougoslavie.
